



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant levée des mesures de restriction pour la pêche  
et la mise sur le marché en vue de la consommation humaine  
des coquillages non fousseurs du groupe 3  
en provenance de la zone « Baie de l'Arguenon » (zone n° 22.01.20)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;



**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;
- Vu** le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KÉRÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Georges SALAUN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant mesures de restriction pour la pêche et la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fousseurs du groupe 3 en provenance de la zone Baie d'Arguenon (zone n° 22.01.20) ;
- Vu** le bulletin de levée d'alerte de niveau 2 émis le 3 juin 2026 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 4 juin 2026 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 4 juin 2026 ;
- Considérant** que les résultats des deux analyses consécutives effectuées par LABOCEA sur des prélèvements du 20 mai et du 1<sup>er</sup> juin 2026 dans le cadre du réseau REMI sont inférieurs au seuil de 700 E.coli/100g C.L.I., en vigueur pour la zone de production « Baie de l'Arguenon » (n°22.01.20), classée A pour les coquillages non fousseurs (groupe 3) ;
- Considérant** que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages non fousseurs (groupe 3) et que, par conséquent, le dispositif d'alerte REMI est levé ;

**Sur proposition** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 sus-visé est abrogé.

En conséquence, les mesures de restriction prescrites par l'arrêté sus-visé pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la zone de production « Baie de l'Arguenon » (n° 22.01.20) sont levées.

La pêche à pied de loisir de coquillages est également à nouveau autorisée.

**Article 2 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de SAINT-CAST-LE-GUILDON et SAINT-JACUT-DE-LA-MER et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'ARS Bretagne, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de SAINT-CAST-LE-GUILDON et SAINT-JACUT-DE-LA-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 5 JUI 2026

  
Le préfet  
François de KERÉVER





